

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n° 3384

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 2 janvier 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 3151, 3248 et 3249. Le 9 octobre 2009, le requérant reçut du service du personnel la troisième version de son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003 dont une nouvelle version avait été établie suivant une recommandation de la Commission de recours interne. Le requérant considéra que cette version était également viciée et la retourna en y ajoutant ses observations. Le 17 mars 2010, la directrice chargée du soutien aux supérieurs hiérarchiques lui adressa une lettre faisant expressément référence au rapport de notation (troisième version) susmentionné. Elle y indiquait que le notateur et le supérieur habilité à contresigner avaient dûment répondu aux observations formulées par le requérant dans la partie VIII du rapport et joignait une copie de ces réponses

pour information. Insistant sur le fait qu'une procédure de conciliation n'était plus possible, la directrice lui demanda d'indiquer s'il souhaitait signer la partie X du rapport de notation et renoncer par là même à se prévaloir de cette procédure, ou s'il voulait que le rapport de notation soit transmis directement à la Présidente de l'Office pour signature dans la partie XI. Sa lettre étant restée sans réponse, la directrice chargée du soutien aux supérieurs hiérarchiques adressa au requérant une lettre datée du 12 juillet 2010 dans laquelle elle faisait référence à son précédent courrier ainsi qu'au rapport de notation. Elle invita le requérant à l'informer de sa décision avant le 19 juillet 2010, faute de quoi son rapport serait transmis à la Présidente pour signature définitive. Suite à une réunion avec la directrice chargée du soutien aux supérieurs hiérarchiques, le requérant lui adressa une lettre datée du 19 juillet 2010, avec copie au Président, au Vice-président chargé de la Direction générale 4 et à sept autres fonctionnaires de l'OEB, dans laquelle il lui demandait d'annuler les deux lettres datées du 17 mars et du 12 juillet 2010.

2. Le 13 août 2010, le requérant soumit la troisième version de son rapport de notation au responsable des ressources humaines, demandant expressément que soit initiée une procédure de conciliation. Par lettre du 8 septembre 2010, le directeur principal des ressources humaines confirma au requérant la position de l'OEB exprimée dans les lettres susmentionnées (du 17 mars et du 12 juillet 2010) et conclut en lui indiquant qu'une copie du rapport de notation serait transmise au Président pour signature définitive dans la partie XI et que, s'il était toujours en désaccord avec le contenu du rapport de notation, il avait la possibilité de former une requête devant le Tribunal de céans, conformément à l'article 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets.

3. Le 8 octobre 2010, le requérant adressa une lettre au Président (avec copie à onze fonctionnaires de l'OEB), le priant de répondre favorablement aux demandes formulées dans ses précédents courriers. Le 14 décembre 2010, il reçut une lettre (datée à tort du 8 mars 2010) du directeur chargé du droit applicable aux agents, dans laquelle il était

notamment indiqué ceci : «Par lettre datée du 8 octobre 2010, vous avez introduit un recours interne demandant l'ouverture d'une procédure dite de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'établissement de votre rapport de notation portant sur la période 2002-2003. [...] En outre, ledit rapport a déjà fait l'objet d'une conciliation au cours de l'année 2005 [...]. Par conséquent, le Président de l'Office considère, après ce premier examen de votre recours, qu'une suite favorable ne peut lui être réservée. La Commission de recours interne visée à l'article 110(4) du Statut est saisie pour avis. Votre recours a été enregistré sous la référence RI/181/10.» Il ressort de cette lettre que le Président a estimé qu'une procédure de conciliation n'était pas possible et a donc transmis la lettre du requérant à la Commission de recours interne pour avis; le recours a été enregistré sous la référence RI/181/10.

4. Le requérant considère que la lettre du directeur chargé du droit applicable aux agents ne permet pas d'établir que la décision de saisir la Commission de recours interne a été dûment et officiellement entérinée par le Président. En outre, il considère que cette décision «non officielle» concerne uniquement sa demande de conciliation, raison pour laquelle il entreprit, le 12 janvier 2011, de saisir directement le Tribunal de céans par la présente requête (sa cinquième). Il demande au Tribunal d'annuler l'ordre qui lui a été donné d'accepter et de signer la troisième version du rapport de notation litigieux pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003 (tel que notifié dans la lettre datée du 12 juillet 2010) si le Tribunal estime qu'il a été explicitement entériné par le Président, ou, à défaut, d'annuler l'ordre qui lui a été donné d'accepter et de signer la troisième version dudit rapport de notation ainsi que la décision de rejeter sa demande de conciliation si le Tribunal considère qu'ils n'ont pas été dûment entérinés par le Président. Il demande en outre au Tribunal de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral en raison des retards excessifs enregistrés dans le traitement des recours internes RI/91/05 et RI/112/05 et dans la finalisation de son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003. Il réclame également les dépens.

5. Le Tribunal est d'avis que le requérant a été dûment et officiellement informé, par une lettre reçue le 14 décembre 2010, de la décision explicite du Président de rejeter sa demande de conciliation et de saisir la Commission des recours interne pour avis. En tant que tel, ce moyen est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Toutefois, le Tribunal relève que la lettre du requérant datée du 8 octobre 2010, qui a été transmise par le Président à la Commission de recours interne, mentionnait aussi expressément les deux lettres de la directrice chargée du soutien aux supérieurs hiérarchiques, ce qui fait que les demandes formulées dans ces lettres ont également été transmises à la Commission. De surcroît, les demandes contenues dans les lettres datées du 17 mars et du 12 juillet 2010 (invitant le requérant à l'informer de sa décision de signer ou non la partie X du rapport de notation ou à lui indiquer si le rapport devait être transmis au Président pour signature dans la partie XI) étaient intrinsèquement liées au rejet de la demande de conciliation et ne pouvaient être traitées séparément. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal estime que les demandes du requérant tendant à l'annulation des actes litigieux susmentionnés sont irrecevables en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, le requérant n'ayant pas reçu de décision définitive concernant ses réclamations. La demande de dommages-intérêts pour tort moral présentée par le requérant en raison du retard dans la finalisation de son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003 est prématurée, le recours interne enregistré sous la référence RI/181/10 n'ayant pas encore été examiné, et elle est dès lors également irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. La demande de dommages-intérêts pour tort moral en raison de retards excessifs dans le traitement des recours internes RI/91/05 et RI/112/05 est aussi irrecevable dans la mesure où ces deux recours ne sont pas pertinents en l'espèce et ont déjà été examinés dans le jugement 3151; ils sont, par conséquent, revêtus de l'autorité de la chose jugée. Au vu de ce qui précède, la requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée dans son intégralité conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal. La requête n'étant pas accueillie, la demande de dépens est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée sans autre procédure.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ